



DUD ← O-D PCV  
C-D DSR (D. Gueret)  
C-DCAB  
copie : DGST  
[s'assurer que  
CAVRS a en  
le document.]  
EV

*La Préfète*



Lyon, le = 8 FEV. 2023

Monsieur le Maire,

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance les périmètres de risques de la société « RSE » (Rhône Saône Engrais) située dans la zone industrielle portuaire Nord Est, 240 route de Beauregard à Villefranche sur Saône.

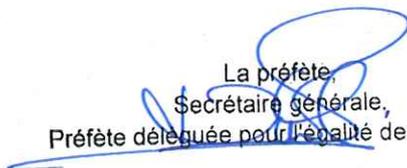
Ce porter-à-connaissance a été établi par la direction départementale des territoires du Rhône, à partir des éléments transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Il comporte des préconisations de maîtrise de l'urbanisme, ainsi que des cartographies des effets concernant le territoire.

Le porter-à-connaissance de la société « RSE » met à jour le précédent porter-à-connaissance transmis par l'État en avril 2005.

Il a vocation à être pris en compte dès à présent, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Il devra aussi être intégré dans le plan local d'urbanisme et le plan local d'urbanisme intercommunal, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Ce document est également transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI



Monsieur Thomas Ravier  
Maire de Villefranche-sur-Saône  
Hôtel de Ville – 183, rue de la Paix - CS 70419  
69 653 Villefranche-sur-Saône Cedex



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU RHÔNE

**PORTER-A-CONNAISSANCE**

**ICPE SEVESO seuil bas**

**Société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS (RSE)  
à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE**

*février 2023*

## Présentation succincte de l'établissement

---

RSE (Rhône Saône Engrais) est une unité de stockage, d'enrobage et de conditionnement d'engrais, basée à Villefranche sur Saône. Le site emploie moins de 10 personnes. Il est représenté ci-dessous (source Google).



## Fondements du PAC

---

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Des porter-à-connaissance sont ainsi établis en continu quant à la connaissance de risques technologiques, devant être pris en compte à travers les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (R.132-1 du CU) et de l'instruction des autorisations d'urbanisme (R.111-2 du CU).

La société a fait l'objet d'un premier porter-à-connaissance concernant les risques technologiques en 1996. Un nouveau porter à connaissance a été transmis aux collectivités en avril 2005 dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme qui concernait alors la communauté de communes de l'agglomération de Villefranche.

L'actuel plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône Beaujolais Saône (version modifiée n°3 approuvée le 19 décembre 2019), intègre les zones de dangers autour de l'établissement correspondant à un phénomène toxique de décomposition auto-entretenue d'une case de stockage de 450 tonnes d'engrais.

L'évolution des types d'engrais stockés sur le site (disparition des phénomènes de décomposition auto-entretenue) a conduit à réviser l'étude de dangers et la porter à connaissance des élus des collectivités locales. Les phénomènes de suppression sont exclus au titre de l'arrêté engrais du 13 avril 2010 du fait de la cotation probabilité et gravité. Ces phénomènes sont cependant intégrés au plan particulier d'intervention (PPI). Le plan local d'urbanisme actuel, comme le futur plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération devront intégrer les zonages du porter-à-connaissance.

L'étude de dangers a fait l'objet d'un examen par la DREAL et d'un rapport d'évaluation le 27 juillet 2022, permettant l'élaboration du présent porter-à-connaissance en association avec la DDT du Rhône.

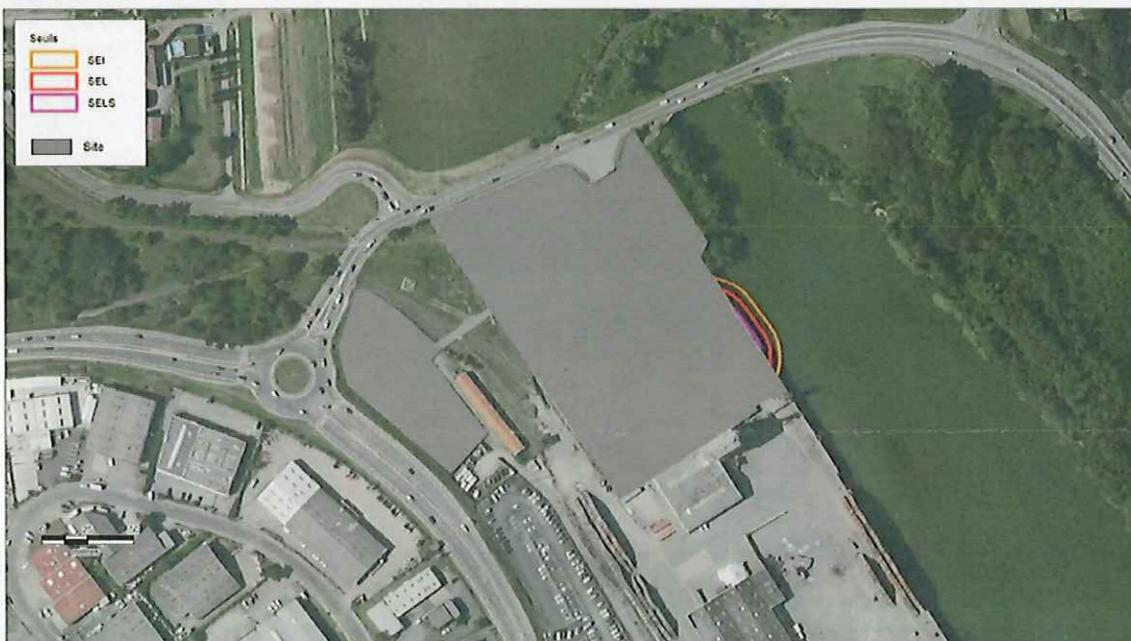
## Les phénomènes dangereux et les zones de risques

Certaines installations peuvent générer des phénomènes dangereux sortant du site. Les phénomènes retenus pour définir des préconisations de maîtrise de l'urbanisation génèrent :

- **des effets thermiques** : ils sont provoqués par l'incendie d'un camion de transport d'engrais. Les effets atteignent une intensité SELS (seuil des effets létaux significatifs) avec des probabilités de classe C, pour une distance d'effet maximale de 30m SEI (seuil des effets indirects) – voir carte « enveloppe des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A à D » ci-dessous.



PAC de Villefranche-sur-Saône (Rhône Saône Engrais (RSE))  
Enveloppes des intensités des effets thermiques (probabilité A à D)



Sources : DREAL, IGN

Rédaction/Édition : SD - 12/01/2023 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - CINERIS 2011

SIGALEA

- **des effets toxiques** : ils sont provoqués par la décomposition thermique d'ammonitrates dans leur sac de stockage ou l'incendie de camions de transport d'engrais. Ces effets atteignent une intensité jusqu'à SELS (seuil des effets létaux significatifs). Ils sont tous de classe E (faible probabilité).

Ils génèrent pour le toxique au sol des distances d'effets jusqu'à 76m pour le seuil des effets irréversibles (SEI), et une distance d'effet maximale de 116m en SEI (seuil des effets indirects) – voir carte « enveloppe des intensités des effets toxiques de classe de probabilité E » ci-dessous.

Pour le toxique en hauteur (plus de 20m) les effets génèrent des distances d'effets jusqu'à 82m pour le seuil des effets irréversibles (SEI), et une distance d'effet maximale de 124m en SEI (seuil des effets indirects) – voir carte « enveloppe des intensités des effets toxiques de classe de probabilité E » ci-dessous.

**PAC de Villefranche-sur-Saône (Rhône Saône Engrais (RSE))**  
**Enveloppes des intensités des effets toxiques "au sol" (probabilité E)**



Sources : DREAL, IGN

Rédaction/Édition : SD - 12/01/2023 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

**PAC de Villefranche-sur-Saône (Rhône Saône Engrais (RSE))**  
**Enveloppes des intensités des effets toxiques à 20 m de hauteur (probabilité E)**



Sources : DREAL, IGN

Rédaction/Édition : SD - 10/01/2023 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

## Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation

---

Les préconisations suivantes ont été établies conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et de l'application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Les phénomènes accidentels dont les effets ne dépassent pas les limites de l'établissement sont multiples et ne sont pas tous identifiés et/ou dimensionnés. Dans ce contexte, la surface de l'ensemble de l'établissement telle qu'elle est arrêtée pour l'application de la réglementation Installations Classées, n'est pas prise en compte dans les zones proposées pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins, les zones contenues dans le périmètre d'exploitation de l'établissement sont implicitement maîtrisées.

Elles concernent les projets d'urbanisation future, faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme instruites par les collectivités. Ces projets peuvent être de natures différentes et concernent tout particulièrement les constructions, la réalisation d'aménagements, les extensions, les reconstructions après démolitions, les changements de destination.

Elles ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme locaux et à être prises en compte lors de l'application du droit des sols. Les préconisations en matière d'urbanisme sont établies pour chaque type d'effet et sont graduées, en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

### **1/ Phénomènes dangereux de probabilités A, B, C ou D**

- **Territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS)**

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- **Territoires exposés à des effets létaux (SEL)**

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

La construction d'infrastructures de transports peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- **Territoires exposés à des effets irréversibles (SEI)**

Le principe qui prévaut est la non densification.

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles ;
- les changements de destinations sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

- **Territoires exposés à des effets indirects (ou bris de vitre - BV)**

Le principe qui prévaut est l'autorisation. Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

## 2/ Phénomènes dangereux de probabilité E

- **Territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS)**

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- **Territoires exposés à des effets létaux (SEL)**

Le principe qui prévaut est la non densification :

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux ;
- les changements de destinations sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.

- **Territoires exposés à des effets irréversibles (SEI)**

Le principe qui prévaut est l'autorisation.

- **Prise en compte des effets toxiques en hauteur :**

Des effets toxiques en hauteur sont susceptibles de survenir. La règle générale est l'autorisation à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- et des immeubles de grande hauteur.

### Références du dossier

Établissement :	Société RSE ZI portuaire Nord Est - 240 route de Beauregard 69400 Villefranche-sur-saône			
Activité principale de l'établissement :	Conditionnement et stockage d'engrais solides			
Code S3IC de l'établissement :	61.03871			
Études de dangers :				
Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Ensemble de l'établissement	01/07/02	01/03/03	04/08/03
2	Ensemble de l'établissement	01/09/05	-	25/07/06
3	Ensemble de l'établissement	01/01/11	-	-
4	Ensemble de l'établissement	01/04/22	-	27/07/22
Date de mise à jour du PAC :	Mise à jour – février 2023			